

gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53173

Gouvernement du Québec

### **Décret 63-2010, 26 janvier 2010**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme Sphère-Québec souhaitent conclure un protocole d'entente de subvention pour l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi qui se déroulera en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE Sphère-Québec est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53174

Gouvernement du Québec

### **Décret 64-2010, 26 janvier 2010**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de certaines sociétés

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce plan doit notamment indiquer :

1<sup>o</sup> le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2<sup>o</sup> les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3<sup>o</sup> les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4<sup>o</sup> les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5<sup>o</sup> tout autre élément déterminé par le ministre;